



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

21 FEV. 2013

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0040

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0040 relatif au défrichement des parcelles AY 18p et 19p sur une surface de 18 000 m² au lieu-dit « le Communal » sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS (33) reçu complet le 18 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles AY 18p et 19p sur une surface de 18 000 m² préalablement à la création d'un lotissement composé de 13 lots minimum, ce projet relevant de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet sur une zone sans sensibilité environnementale notable mais en bordure du ruisseau « le Bety », connecté aux zones identifiées ci-après, situées à plus de 2 km :

- sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (FR7200679), et « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » (FR7212018),

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bassin d'Arcachon » (720001949) et de type 1 « Conche Saint Brice et réservoirs à poissons de la pointe des Quinconces » (720000928),

- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du Banc d'Arguin » (ZO0000603),

Considérant que le projet est situé en zone à urbaniser (U3c) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, en extension d'un secteur urbanisé,

- et qu'une banquette d'une largeur de 25 mètres sera préservée de tout défrichement et de tout aménagement entre le ruisseau « Le Bety » et les limites des lots à urbaniser,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet est soumis à une étude d'incidence prévue par la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- et qu'ainsi au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0040 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

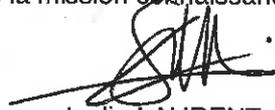
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).